Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 26/07/2021 à 15h11
Réference de l'AR : 051-200066850-20210721-21_141-DE
Affiché le 26/07/2021 - Certifié exécutoire le 26/07/2021

Paysages de la Champagne
communauté de communes

SERVICE VOIRIE & RESEAUX DIVERS

REGLEMENT DE SERVICE

Date | 21 juillet 2021

SOMMAIRE

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES 3

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE 3

1.1 Textes de référence 3

1.2 Textes législatifs et réglementaires 3

ARTICLE 2 : OBJET DU RÈGLEMENT 4

2.1 Champ d'application 4

2.2 Définitions des termes 4

2.3 Eléments composant le domaine public routier sous compétence communautaire 5

2.4 Eléments composant le domaine public routier ne faisant pas partie de la compétence communautaire 5

ARTICLE 3 : CLASSEMENT ET DÉCLASSEMENT D'UNE VOIE COMMUNALE EN VOIRIE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE 6

3.1 Définitions 6

3.2 Obligation des communes 6

3.3 Création de voirie et d'ouvrage – procédure de rétrocession 6

3.4 Information de la CCPC sur les dossiers d'application du droit des sols 6

ARTICLE 4 : CATÉGORIE DE TRAVAUX 6

4.1 Investissement 6

4.2 Fonctionnement 7

ARTICLE 5 : MODE DE FINANCEMENT DES TRAVAUX ENTRE LA CCPC ET LA COMMUNE 7

5.1 Voirie et pluvial 7

5.2 Eclairage public 7

ARTICLE 6 : DROITS ET OBLIGATIONS 8

6.1 Droits et obligations de la Communauté de communes 8

6.2 Droits et obligations des communes 8

6.3 Droits et obligations des riverains 8

ARTICLE 7 : PRESCRIPTION GÉNÉRALE D'INTERVENTION SUR LES VOIRIES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE 9

7.1 Accord préalable de travaux 9

7.2 Champ d'application 9

CHAPITRE II DISPOSITIONS TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES LORS DE TRAVAUX... 10

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS ORGANISATIONNELLES 10

8.1 Information 10

8.2 Gênes aux usagers 10

8.3 Propreté 10

8.4 Signalisation 10

8.5 Etat des lieux 11

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS TECHNIQUES 11

9.1 Généralités 11

9.2 Tranchées - canalisations 11

9.3 Entretien des voiries 13

9.4 Contrôle et réception des travaux exécutés 14

ANNEXES 16

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

La Communauté de Communes des Paysages de la Champagne (CCPC) est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) créé le 1er janvier 2017.
Elle fait suite à la fusion de 3 Communautés de Communes (Communautés de Communes des Coteaux de la Marne, des Deux Vallées, de la Brie des Etangs et de 8 communes de la Communauté de Communes Ardre et Chatillonnais. Le territoire de la CCPC compte une population de 21 240 habitants répartie sur 53 communes :

BANNAY
BASLIEUX-SOUS-CHATILLON
BAYE
BEAUNAY
BELVAL-SOUS-CHATILLON
BINSON-ET-ORQUIGNY
BOURSAULT
CHAMPAUBERT-LA-BATAILLE
CHAMPLAT-ET-BOUJACOURT
CHAMPVOISY
CHATILLON-SUR-MARNE
COIZARD-JOCHES
CONGY
CORMOYEUX
CORRIBERT
COURJEONNET
COURTHIEZY
CUCHERY
DAMERY
DORMANS
ETOGES
FEREBRIANGES
FESTIGNY
FLEURY-LA-RIVIERE
IGNY COMBLIZY
LA CAURE
LA CHAPELLE-SOUS-ORBAIS
LA NEUVILLE-AUX-LARRIS
LA VILLE-SOUS-ORBAIS
LE BAIZIL
LE BREUIL
LEUVRIGNY
MAREUIL LE PORT
MAREUIL-EN-BRIE
MONTMORT-LUCY
NESLE LE REPONS
OEUILLY
ORBAIS-L'ABBAYE
PASSY-GRIGNY
REUIL
ROMERY
SAINT MARTIN D'ABLOIS
SAINTE GEMME
SUIZY-LE-FRANC
TALUS-SAINT-PRIX
TROISSY
VANDIERES
VAUCIENNES
VENTEUIL
VERNEUIL
VILLERS-SOUS-CHATILLON
VILLEVENARD
VINCELLES

La Communauté de Communes des Paysages de la Champagne a dans ses statuts la compétence optionnelle « Création, Aménagement et Entretien de la Voirie ».
Les voiries rentrant dans le champ d'application de la compétence communautaire sont issues des tableaux verts communaux et définies à l'article 2.1 du présent règlement.
Ces voiries sont dites d'intérêt communautaire.

1.1 Textes de référence

Tous les points non abordés dans ce règlement font référence aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

1.2 Textes législatifs et réglementaires

Code de la Voirie Routière.
Code Général des Collectivités Territoriales,
Code de l'Urbanisme,
Code de la Construction et de l'Habitat.
Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Circulaires ministérielles relatives à l'occupation du domaine public routier.
CCAG travaux.

1.3 Délibérations communautaires et communales

Toutes délibérations en matière :

- d'urbanisme
- de voirie
- d'assainissement.

1.4 Guides – fascicules - catalogues

Technique de remblaiement de tranchée et réfection de voirie (SETRA – LCPC)
Guide des Terrassements Routiers (G.T.R)
Fascicules insérés au CCTG « marchés de travaux » (70 ...)
Les PLU, POS, cartes communales, etc. ...

ARTICLE 2 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement de voirie a pour but de définir les modalités de coordination, les modalités d'exécution des travaux, les procédures administratives et les règles techniques qu'il convient d'observer pour réaliser des travaux sur et sous le domaine public routier sous compétence communautaire.

Il détermine également les conditions de demande par les communes et les conditions d'exécution par la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne de certains travaux de réfection.

2.1 Champ d'application

Le Président de la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne assure la gestion de la voirie intercommunale sans se substituer aux Maires dans leurs devoirs de police prévus dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le domaine public routier sous compétence communautaire comprend :

- **L'ensemble des voiries communales et places publiques inscrites au tableau vert des communes sauf :**
  - Les voiries non revêtues et sans structure ;
  - Les parkings et stationnement longitudinaux ;
  - Les routes n'ayant pas le caractère de liaison intercommunale, ou ne desservant aucune habitation.
- **Les voiries des zones d'activité.**

2.2 Définitions des termes

- **Voirie** : la compétence de la CCPC sur la voirie s'entend de fil d'eau à fil d'eau pour une largeur maximale de 5,50 m et comprend donc la chaussée, bordures et caniveaux.
- **Places publiques** : les places publiques sont prises en compte par la CCPC à raison d'une par commune. Conformément aux statuts de la CCPC (Cf arrêté du 20 juillet 2020), seules les voiries d'accès aux zones de stationnement sont prises en compte par la CCPC.
- **Zone de stationnement :** les zones de stationnement longitudinale à la chaussée et les parkings ne sont pas pris en charge par la CCPC.
- **Les chemins de randonnée et les pistes et bandes cyclables** ne font pas partie de la compétence communautaire.
- **Les trottoirs** ne font pas partie de la compétence communautaire telle que définie dans le présent règlement.

Cas particuliers : Pour toutes créations de trottoirs, à l'initiative d'une commune, hors d'une opération communautaire d'aménagement de chaussée, les bordures, caniveaux et réfections de chaussée seront à la charge :

- **De la commune** : en cas d'aménagement au droit d'une voie communale ;

- **De la CCPC** : dans le cas d'aménagement de trottoirs programmés en même temps qu'une réfection de chaussée départementale.

Annexe n°1 *: Schéma de principe de la répartition des compétences entre la commune et la CCPC sur une emprise de voirie.*

Annexe n°2 *: Arrêté préfectoral du 1er juillet 2020 de modification des statuts portant sur la compétence voirie.*

2.3 Eléments composant le domaine public routier sous compétence communautaire

La compétence en matière de voirie communale est transférée à la CCPC pour ce qui concerne les charges d'investissement et de fonctionnement des éléments suivants :

- **Chaussée**
  Avec une emprise de fil d'eau à fil d'eau de largeur maximum de 5,5 ml, comprenant :
  - Les couches de structure ;
  - La couche de roulement réalisée en enrobé ou en enduit superficiel ;
  - Les bordures et caniveaux en béton ;
  - La création des entrées charretières dans la limite d'une par habitation et de maximum 6 ml de large.
- **Signalisation verticale de police**
  - La pose et l'entretien de la signalisation.
- **Signalisation horizontale**
  - Les marquages liés à la signalisation de police ;
  - Les marquages des arrêts de bus ;
  - L'entretien des bandes longitudinales ;
  - Les marquages liés au stationnement.
- **Éclairage public**
  - Réseau et matériel d'éclairage public.

La prise en charge du coût des équipements d'éclairage public est soumise à un montant plafond fixé par délibération.
La plus-value éventuelle est prise en charge par la commune.

Annexe n°3 : *Délibération 2018/333 du 09 juillet 2018 fixant les montants plafonds pris en charge par la CCPC pour le matériel d'éclairage public.*

- **Réseau pluvial**

Les collecteurs et ouvrages d'assainissement nécessaires à l'écoulement des eaux pluviales de voirie :
- Réseau principal et regard de visite ;
- Branchement et boîte de branchement ;
- Grilles avaloirs ;
- Création et entretien d'exutoire type bassin d'infiltration ou tampon (dimensionnement limité à la gestion des eaux de voirie).

2.4 Eléments composant le domaine public routier ne faisant pas partie de la compétence communautaire

L'ensemble des éléments de voirie ne figurant pas à l'article 1.3 du présent règlement, n'est pas à la charge de la CCPC.

Annexe n°4 : *Liste (non exhaustive) des éléments du domaine public routier non pris en charge par la CCPC.*

ARTICLE 3 : CLASSEMENT ET DÉCLASSEMENT D'UNE VOIE COMMUNALE EN VOIRIE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

3.1 Définitions

Le classement est l'acte administratif qui confère à une route son caractère de voie publique et la soumet au régime juridique du réseau auquel elle se trouve incorporée. S'il s'agit d'une voie nouvelle, le classement ne prendra effet que le jour de sa mise en service.
Le déclassement est l'acte administratif qui fait perdre à une route son caractère de voie publique et la soustrait au régime juridique auquel elle se trouvait intégrée.

3.2 Obligation des communes

Chaque commune a l'obligation d'établir et de mettre à jour son tableau vert de classement des voies communales.
La Communauté de Communes des Paysages de la Champagne doit impérativement être informée de toute modification apportée au tableau de classement des voies de chaque commune.
Il est demandé aux communes de fournir à la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne tous les éléments (tableau, délibération, …) permettant la bonne connaissance des voies communales relevant de sa gestion.

3.3 Création de voirie et d'ouvrage – procédure de rétrocession

Les projets de création de voirie (ZAC, lotissement, …) à l'initiative d'une commune ou d'un promoteur privé, susceptibles de faire l'objet d'une demande communale de classement en voirie communautaire, devront obligatoirement être élaborés en collaboration avec les services de la CCPC.
La rétrocession à la CCPC de cette voirie devra respecter une procédure détaillée dans la fiche jointe en annexe.
La procédure de rétrocession à la CCPC des voiries et réseaux (d'un lotissement ou d'une ZAC) ne pourra être déclenchée qu'après avoir atteint un taux de 75 % de constructions achevées.

Annexe n°5 : *Fiche de procédure pour rétrocession d'un ouvrage VRD communal ou privé en équipement d'intérêt communautaire.*

3.4 Information de la CCPC sur les dossiers d'application du droit des sols

La Communauté de Communes des Paysages de la Champagne souhaite être informée par les communes lors de la délivrance des actes susceptibles d'impacter le domaine public routier de compétence intercommunale.

ARTICLE 4 : CATÉGORIE DE TRAVAUX

4.1 Investissement

La Communauté de Communes des Paysages de la Champagne établit annuellement un programme d'études et travaux d'investissement.

Ce programme annuel d'investissement est établi de la manière suivante :

- Etablissement du Programme par les services de la CCPC et les Vice-présidents en charge des VRD sur la base du Programme Pluriannuel d'Investissement (PPI) et des priorités de renouvèlement des réseaux humides et d'enfouissement des réseaux secs ;
- Validation du programme en commission de voirie ;
- Approbation du programme annuel d'investissement par le conseil communautaire via les délibérations.

Pour toutes demandes de travaux d'investissement par les communes, hors du programme pluriannuel, la commune devra adresser une « fiche de demande de travaux d'investissement » aux services de la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne.
La demande sera étudiée puis proposée à la commission voirie en vue d'être retenue ou non pour une nouvelle programmation.

Annexe n°6 : *Fiche de demande de programmation travaux VRD.*

4.2 Fonctionnement

Les travaux d'entretien sont imputés sur le budget de fonctionnement de la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne.
L'entretien des voiries communautaires comprend :

- Les chaussées :
  - Entretien courant
  - Entretien préventif

- La signalisation routière :
  - La signalisation verticale de police
  - Le marquage au sol *(tel que défini à l'article 2.3 du présent règlement)*

- L'entretien des réseaux :
  - Pluvial
  - Eclairage public

Pour toutes demandes de travaux de fonctionnement, les communes devront remplir et adresser une fiche de « demande d'intervention de Fonctionnement ».
Une réponse sera adressée au demandeur dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la demande.
Toutes autres demandes adressées à la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne ne seront pas traitées, notamment les demandes provenant directement des particuliers pour une intervention sur le domaine public communal ; ceci pour permettre à la commune d'être informée de ces demandes.

Annexe n°7 : *Fiche de demande d'intervention VRD.*

ARTICLE 5 : MODE DE FINANCEMENT DES TRAVAUX ENTRE LA CCPC ET LA COMMUNE

5.1 Voirie et pluvial

Pour toutes créations d'aménagement sur voirie de compétence communautaire, un fonds de concours est mis en place et réparti comme suit :
20 % minimum du montant total HT des travaux hors subventions à la charge de la commune ;
NB : Le taux de participation communale peut être supérieur si la commune le souhaite.

La commune transmettra son accord à la CCPC au travers d'une délibération définissant, entre autres, le taux de participation retenue par la commune.

Les procédures de consultation des entreprises pour la réalisation des travaux ne seront déclenchées qu'après réception de cette délibération.

Les requalifications de matériaux (exemple : choix esthétique) ou les travaux rentrant hors compétence voirie de la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne, définis au présent règlement, sont à la charge complète de la commune concernée.

Dans le cadre d'un marché commun, la prise en charge de ces travaux se fera par le biais d'un groupement de commande entre la CCPC et la commune.
Ce groupement sera formalisé par une convention bi-partite et une délibération concordante prise par les deux parties.

5.2 Eclairage public

La compétence communautaire en matière d'éclairage public est la suivante :

- Travaux de réseaux (aérien et souterrain) et installation de matériel neuf ;
- Remplacement des luminaires de type ballon fluo ;
- Entretien et réparation du réseau et matériel ;

- Consommation d'énergie pour l'éclairage public.

Si la commune choisit du matériel plus coûteux que les seuils de prise en charge fixés par la CCPC, le dépassement lui sera refacturé via une convention et une fiche financière bi-partite.

Annexe n°3 : *Délibération 2018/333 du 09 juillet 2018 fixant les montants plafonds pris en charge par la CCPC pour le matériel d'éclairage public.*

ARTICLE 6 : DROITS ET OBLIGATIONS

6.1 Droits et obligations de la Communauté de communes

Le domaine public routier de compétence communautaire est aménagé et entretenu par le service voirie de la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne de telle façon que la circulation normale des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans les conditions normales de sécurité.

6.2 Droits et obligations des communes

Les pouvoirs de police impactant les voiries d'intérêt communautaire restent de la compétence du Maire.

La Communauté de Communes des Paysages de la Champagne pourra, à la demande du Maire, proposer les mesures qui lui sembleront souhaitables d'adopter.

6.3 Droits et obligations des riverains

a. Les accès

Tout riverain doit disposer d'un accès au domaine public. Sa création doit faire l'objet d'une demande à la CCPC.

Cette demande doit obligatoirement être relayée par la mairie.

Elle se prononcera sur la réalisation des travaux au regard de la sécurité, et de tous projets affectant éventuellement l'emprise des voies communautaires et des réseaux publics.

NB : la création des entrées charretières est prise en charge par la CCPC dans la limite de 6 ml de long et d'1,5 m de large (cf. art 2.3 du présent règlement). Une participation financière sera exigée auprès des bénéficiaires des autorisations de permis de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal, qui par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels (ex : entrée charretière supérieure à 6 ml de long) il est de même pour les bénéficiaires d'une autorisation de lotir.

b. Aqueducs et ponceaux sur fossé

La réalisation par et pour les propriétaires riverains d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des voies d'intérêt communautaire est soumise à autorisation par la CCPC.

La demande d'autorisation doit être obligatoirement relayée par la commune.

Cette demande doit préciser :

- Le mode de construction ;
- Le dimensionnement de l'ouvrage ;
- Les matériaux employés.

Les accès seront pourvus de têtes de sécurité destinées à éviter l'encastrement éventuel des véhicules.

Ces divers ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'opération.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTION GÉNÉRALE D'INTERVENTION SUR LES VOIRIES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

Tous travaux ou occupation sur l'emprise des voiries à compétence communautaire sont soumis à autorisation préalable des services techniques de la CCPC et dans les conditions définies par le présent règlement.

7.1 Accord préalable de travaux

Avant la délivrance d'un arrêté ou permission de travaux, les communes doivent obligatoirement solliciter l'accord des services de la CCPC pour tous travaux sur les voiries d'intérêt communautaire**.**

7.2 Champ d'application

Ces autorisations sont requises pour tous travaux entrepris sur le domaine public routier communautaire et concernant tous les intervenants, titulaires d'une autorisation d'occupation ou occupants de droit.

Elles concernent de ce fait les travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées suivantes :

- Les affectataires ;
- Les permissionnaires ;
- Les concessionnaires ;
- Les occupants de droit.

CHAPITRE II DISPOSITIONS TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES LORS DE TRAVAUX

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS ORGANISATIONNELLES

Toutes interventions sur les voiries d'intérêt communautaire, par une entreprise prestataire ou par un délégataire, devront obligatoirement faire l'objet d'une information auprès des services de la CCPC.

8.1 Information

À chaque extrémité du chantier sera mis en place un panneau d'information où seront reportés les renseignements suivants :

- La désignation des travaux ;
- Le nom et coordonnées du maître d'ouvrage ;
- Le nom et coordonnées du maître d'œuvre ;
- Le nom et coordonnées de l'entreprise ;
- La date et la durée de l'intervention ;
- Les arrêtés municipaux de voirie.

La taille et le nombre des panneaux seront définis par la CCPC pour chaque opération.

8.2 Gênes aux usagers

Un accès aux usagers devra être constamment assuré pour permettre le passage des riverains, services techniques, services publics, collectes, commerçants, clients, livraisons, etc. ….
Les dispositions et dispositifs mis en place devront également garantir la sécurité des usagers et du personnel d'entreprise.
Les intervenants sur chantier veilleront à limiter les nuisances sonores et visuelles du chantier.
L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour éviter les nuisances sonores en dehors des horaires prévus réglementairement. Dans le cas exceptionnel de travaux à des horaires tardifs, l'entreprise se chargera d'informer les riverains et la collectivité, et de réduire au maximum leur durée et leur niveau. L'entreprise sera tenue de faire respecter l'arrêt des moteurs à tout engin en attente d'activité et s'assurera de l'homologation de ses matériels au regard de la réglementation sur le bruit, actuellement en vigueur.

8.3 Propreté

Les voiries publiques utilisées par le chantier devront être préservées par le ou les entreprises.
A la demande de la CCPC, il pourra être demandé un balayage des voiries à réaliser par le ou les entreprises à leur charge.
S'il est jugé nécessaire par la CCPC, un dispositif de nettoyage des roues des engins de chantier pourra être mis en place.
A défaut, la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne procédera à la remise en état aux frais du titulaire du chantier.

8.4 Signalisation

L'occupant ou son exécutant doit prendre, de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier communautaire et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, etc. …), conformément aux textes réglementaires en vigueur, notamment l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Ces mesures devront avoir reçu l'accord du service gestionnaire de la voirie communautaire.
Celui-ci peut, en cours de chantier, prescrire toutes modifications de ces mesures commandées par les conditions de la circulation.
La Communauté de Communes des Paysages de la Champagne se dégage de toutes responsabilités si un accident survenait par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

8.5 Etat des lieux

Lors des interventions sur les voiries communautaires, l'établissement d'un état des lieux contradictoire avec l'intervenant sera réalisé avec les services techniques communautaires et en collaboration avec les communes.
L'état des lieux sera réalisé :

- Avant les travaux ;
- À la réception définitive correspondant à la remise dans l'état initial des lieux ;
- À la fin de l'intervention.

La demande de réalisation de l'état des lieux doit être adressée un mois avant le démarrage des travaux.
L'état de la chaussée doit être vérifié de manière systématique.
L'intervenant peut, sous sa responsabilité et à ses frais, faire établir un constat d'état des lieux par huissier.
La reprise de toutes malfaçons sera à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS TECHNIQUES

9.1 Généralités

Au cours des travaux, le prestataire devra veiller que les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution tels que bouches à clé, d'eau ou de gaz, siphons, tampons de regards, chambres de tirage, poteaux d'incendie restent visibles et accessibles pendant toute la durée du chantier.

9.2 Tranchées - canalisations

En dehors des cas impossibles dûment constatés et, en particulier lorsque l'encombrement des dépendances ne permet pas d'autre implantation que sous la chaussée, les canalisations et conduites longitudinales doivent être placées sous les accotements ou sous les trottoirs le plus loin possible de la chaussée.

Pour toutes chaussées de moins de trois ans, les traversées de chaussée par des câbles, canalisations ou branchements doivent être réalisées par forage ou fonçage souterrain. En cas d'impossibilité technique, un procédé différent pourra être retenu après accord du service gestionnaire de la voirie.

Le service technique de la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne peut imposer la mise en place d'une gaine qui permet d'assurer l'entretien et le remplacement éventuel sans ouverture de tranchée. Il peut également imposer que les chambres de tirage, robinets vannes, bouches à clés, regards et tout ouvrage annexe soient posés en dehors de la chaussée.

Ce déplacement doit être notamment exigé lorsque la présence d'ouvrages souterrains mal implantés empêche la construction d'un autre ouvrage à l'emplacement adéquat ou conduit, soit immédiatement, soit à terme, à établir des ouvrages ou parties d'ouvrage sous la chaussée.
Les tolérances pour la position de l'axe de ces ouvrages sont fixées à :

- 0,15 m en plan
- 0,10 m en altitude

a. *Branchement AEP ou assainissement*

Les branchements d'eau potable et/ou d'assainissement doivent obligatoirement être réalisés par le délégataire de service public ou par une entreprise agréée par la CCPC.
Des dérogations peuvent être accordées aux propriétaires par la CCPC sous certaines conditions. Pour cela une demande doit être faite directement à la CCPC.

b. Implantation

Sauf impossibilité, les tranchées longitudinales doivent être implantées sous accotement.
En dernier recours, les tranchées sous chaussée pourront être autorisées conformément aux règles applicables à la voirie communautaire et après accord des services de la CCPC et obtention de l'arrêté de circulation auprès de la commune.
Pour les tranchées dont la couche de roulement date de moins de trois ans, le fonçage sera la règle, sauf impossibilité technique démontrée et motivée.

c. Découpe

Les bords de la tranchée devront être préalablement découpés pour limiter la détérioration du revêtement à la zone d'emprise de la fouille.
La découpe devra être franche et rectiligne, si possible parallèle au bâti ou aux bordures.
Si lors de la réfection de la tranchée la découpe n'est plus franche et rectiligne, une nouvelle découpe au frais du prestataire devra être réalisée.

d. Ouverture

Les fouilles devront être étayées et blindées, dans des conditions suffisantes pour éviter les éboulements et conformément à la réglementation en vigueur.
Tous les matériaux provenant des fouilles seront évacués au fur et à mesure de leur extraction sauf autorisation particulière. Seuls les matériaux de surface (dalles, pavés) susceptibles d'être réutilisés après accord de la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne, seront soigneusement rangés à part en un lieu où ils ne gêneront pas la circulation des véhicules et des piétons.
Lorsqu'une tranchée croisera des bordures et des caniveaux, ceux-ci seront déposés.

e. Couverture des réseaux

La couverture des réseaux est mesurée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage jusqu'à la surface du sol.
Elle sera au minimum de 0,80 m sous chaussée et de 0,60 m sous trottoir et accotement.
Tout câble ou conduite, de quelque nature que ce soit, doit être muni, conformément aux textes en vigueur (norme NF T 54-080), Un dispositif avertisseur de largeur et de couleur conforme à la norme NF T 54-080 sera mis en place, dans la tranchée entre 0,20 m et 0,30 m, au-dessus de la génératrice supérieure de la conduite.

- Eau potable : bleu
- Assainissement : marron
- Télécom : vert
- Électricité : rouge
- Gaz : jaune
- Réseau câblé : blanc

f. Remblayage

Le remblayage des tranchées sera effectué, conformément au guide technique « Remblayage des Tranchées et Réfection des chaussées », réalisé par le SETRA et le LCPC.
Le remblayage des tranchées s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux.
Aucun matériau du site ne servira pour le remblaiement de la tranchée sous chaussée.
Le fond de la tranchée sera compacté par deux passes au minimum de compacteur de géométrie approprié permettant d'assurer la stabilité et la planéité de celui-ci.
Le passage des compacteurs doit être réalisé à une distance raisonnable de la conduite >0,30 m.
L'enrobage des canalisations devra obligatoirement être exécuté à l'aide de matériaux adaptés, soigneusement compactés jusqu'à 10 cm au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation.
Dans tous les cas, il sera procédé à un compactage approprié.
Le matériau à utiliser doit être apte à assurer la protection et la stabilité de la canalisation et prendre en compte le risque d'entraînement hydraulique.
Le remblayage des tranchées sous chaussée sera réalisé en fonction de la classe du trafic et du type de tranchée et dans l'application du guide technique SETRA.

Les matériaux de remblai en excédent sont enlevés immédiatement et les abords du chantier nettoyés de tous détritus provenant des travaux.

g. Réfection de la tranchée

- Revêtement provisoire
  Dans le cas où la couche de roulement définitive ne peut être réalisée avant la restitution de la chaussée à la circulation, une couche provisoire de roulement peut être mise en œuvre. Ce revêtement provisoire devra être maintenu en bon état par le titulaire.
  Pour les chaussées dont la couche de surface est en enrobé, il pourra être utilisé un enrobé à froid, sous réserve de l'accord du gestionnaire.
- Revêtement définitif
  Pour les chaussées ayant une couche de roulement en enrobé, ou en enduit superficiel, la largeur de la couche de roulement définitive est égale à celle de la tranchée augmentée de 0,20 m (0,10 m de chaque côté). L'enrobé est raboté sur l'épaisseur de la couche à mettre en œuvre.

La surlargeur peut être augmentée, à la demande du gestionnaire si des dégradations dues à la réalisation de la tranchée sont constatées.
Le joint de la tranchée doit être obligatoirement traité à l'élution sablée.
Pour les chaussées dont la couche de surface est réalisée en enduit superficiel, la largeur de la couche de roulement définitive est égale à celle de la tranchée, augmentée de 0,40 m (0,20 m de chaque côté).

9.3 Entretien des voiries

a. Entretien routier

La Communauté de Communes des Paysages de la Champagne assure l'ensemble des actions pour maintenir la qualité de la route et de ses équipements afin d'assurer aux usagers des conditions de sécurité et de confort sur l'ensemble des voies constituants le réseau communautaire.
L'entretien des chaussées peut être subdivisé en deux catégories de travaux :

- L'entretien palliatif qui consiste à réparer les dégradations lorsqu'elles présentent un danger pour les usagers ;
- L'entretien courant programmé, qui consiste à intervenir localement sur des dégradations (essentiellement travaux de reprofilage et d'imperméabilisation localisée).

La Communauté de Communes des Paysages de la Champagne réalisera l'entretien sur les parties bitumées. La réfection de la couche de roulement sera du même type que l'ancien revêtement.
Exemple :

- Enrobé pour enrobé ;
- Enduit superficiel pour enduit superficiel ;
- Etc. …

b. Entretien palliatif des chaussées

La Communauté de Communes des Paysages de la Champagne assure l'ensemble des activités palliatives pour traiter des dégradations ponctuelles de trois types :

- Les déformations : affaissements, flashs, ornières ;
- Les fissures : fissures longitudinales et transversales, faïençage ;
- Les arrachements : nids de poule, pelade, plumage.

La réalisation de l'entretien palliatif est priorisée comme travaux en régie assurés par les agents d'exploitation de la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne.
L'entretien palliatif est réalisé suite à une demande des communes via une fiche de « demande d'intervention de Fonctionnement » *.

Annexe n°7 : *Fiche de demande d'intervention VRD.*

c. Entretien curatif des chaussées

L'entretien curatif des chaussées est basé sur une programmation annuelle et s'applique pour deux types d'interventions :

- Reprise de la structure de chaussée
  Ces travaux concernent les voiries où les dégradations mettent en cause les couches d'assise de la chaussée.
  Une phase diagnostic devra être réalisée au préalable avant de définir la nature des travaux de réparations à réaliser.

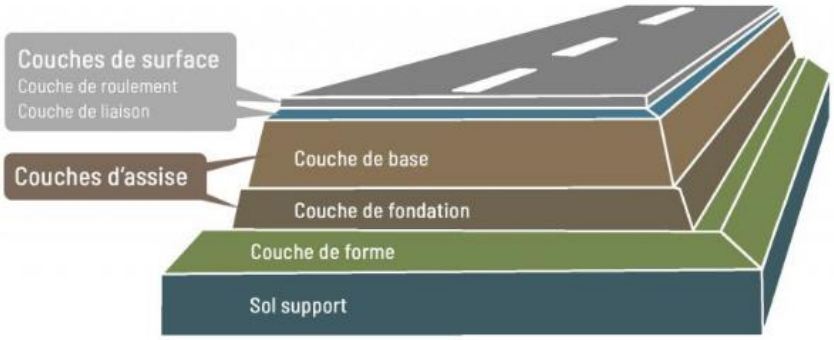

Source techniroute

La réfection des chaussées s'effectue conformément au guide technique « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées »

- Réfection des couches de surface
  Ces travaux concernent les voiries dotées de bonnes caractéristiques structurelles.
  Suivant l'état de la couche de roulement, il peut être envisagé comme travaux :
  - la réalisation de la couche de roulement en enduit superficiel ;
  - la réalisation de la couche de roulement en enrobé y compris la réalisation de la couche de liaison...

  La programmation annuelle d'entretien est définie à partir des demandes des communes.
  Les demandes de travaux d'entretien doivent se faire via le formulaire suivant :

  Annexe n°6 : *Fiche de demande de programmation travaux VRD.*

d. Marquage au sol – Equipement de la route

La mise en œuvre de la couche de roulement sera complétée par le rétablissement du marquage au sol et le remplacement des équipements de la route qui auraient pu disparaître au cours des travaux. Le marquage devra intervenir maximum 1 mois après l'exécution de la couche de roulement.
La Communauté de Communes des Paysages de la Champagne définit également un programme annuel de marquage au sol.
Le programme est établi par les services techniques de la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne et présenté en début d'année à la commission voirie pour validation.

9.4 Contrôle et réception des travaux exécutés

a. Obligations de l'intervenant

Les contrôles des travaux de réfection réalisés par l'intervenant, seront faits par l'intervenant lui-même, et transmis à la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne dans un délai de deux mois, à compter de la réception des travaux.

b. Réception des travaux – Période de garantie

A l'achèvement des travaux et après visite sur le chantier, à l'initiative du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire, il sera établi un procès-verbal de réception assorti d'un délai de garantie.
La demande de réception est obligatoire, cette dernière reste à l'initiative du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire.
Tous désordres liés à la réalisation des travaux, seront sous la responsabilité de l'occupant et les réparations à sa charge durant une période d'un an, à compter de la date de réception des travaux.
Tous problèmes constatés par le gestionnaire de la voie, dans le délai de garantie, devront être notifiés à l'occupant, par lettre recommandée avec accusé de réception.
Lorsqu'un défaut est constaté, pendant la période de garantie, l'occupant devra réparer, sous cinq jours, à compter de la notification.
En cas d'urgence ou de non-exécution, après une mise en demeure, le gestionnaire de la voie pourra faire exécuter les travaux aux frais de l'occupant.
Si, un mois avant la fin de la période de garantie, les défauts notifiés, traités ou non, continuent d'évoluer sensiblement, la période de garantie pourra être prolongée par tranche de six mois, jusqu'à stabilisation. Il pourra être exigé une réfection totale ou partielle du remblaiement.

c. Récolement des ouvrages

Dans le délai de 3 mois, après la réalisation des travaux, les services de la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne devront être en possession des plans de récolement ainsi que des dessins des ouvrages principaux exécutés sur la voirie d'intérêt communautaire.
Ces plans indiqueront l'emplacement des divers repères fixes qui auront été installés pour permettre de localiser les parties essentielles du tracé. Le délai de garantie de l'ouvrage sera prolongé jusqu'à la production de ces plans.

À la demande de la commune, en lieu et place du récolement des ouvrages, il pourra être demandé un dossier des ouvrages exécutés (DOE).
Le dossier des ouvrages exécutés sera transmis sous forme dématérialisée et comportera :

- Les plans d'exécution conformes à l'ouvrage exécuté ;
- Les fiches techniques des produits utilisés ;
- Les matériaux utilisés ;

- Les avis techniques et ATEX éventuels ;
- Les résultats de carottage, pénétromètre, gamma densimètre, etc. … ;
- Les notices d'entretien.

ANNEXES

- ***ANNEXE N°1 :*** *Schéma de principe de la répartition des compétences entre la commune et la CCPC sur une emprise de voirie*

- ***ANNEXE N°2 :*** *Arrêté préfectoral du 1er juillet 2020 de modification des statuts portant sur la compétence voirie*

- ***ANNEXE N°3 :*** *Délibération fixant les montants plafonds pris en charge par la CCPC pour le matériel d'éclairage public*

- ***ANNEXE N°4 :*** *Liste (non exhaustive) des éléments du domaine public routier non pris en charge par la CCPC*

- ***ANNEXE N°5 :*** *Fiche de procédure pour rétrocession d'un ouvrage VRD communal ou privé en équipement d'intérêt communautaire*

- ***ANNEXE N°6 :*** *Fiche de demande de programmation travaux VRD*

- ***ANNEXE N°7*** **:** *Fiche de demande d'intervention VRD*

ANNEXE N°1 : Schéma de principe de la répartition des compétences entre la commune et la CCPC sur une emprise de voirie

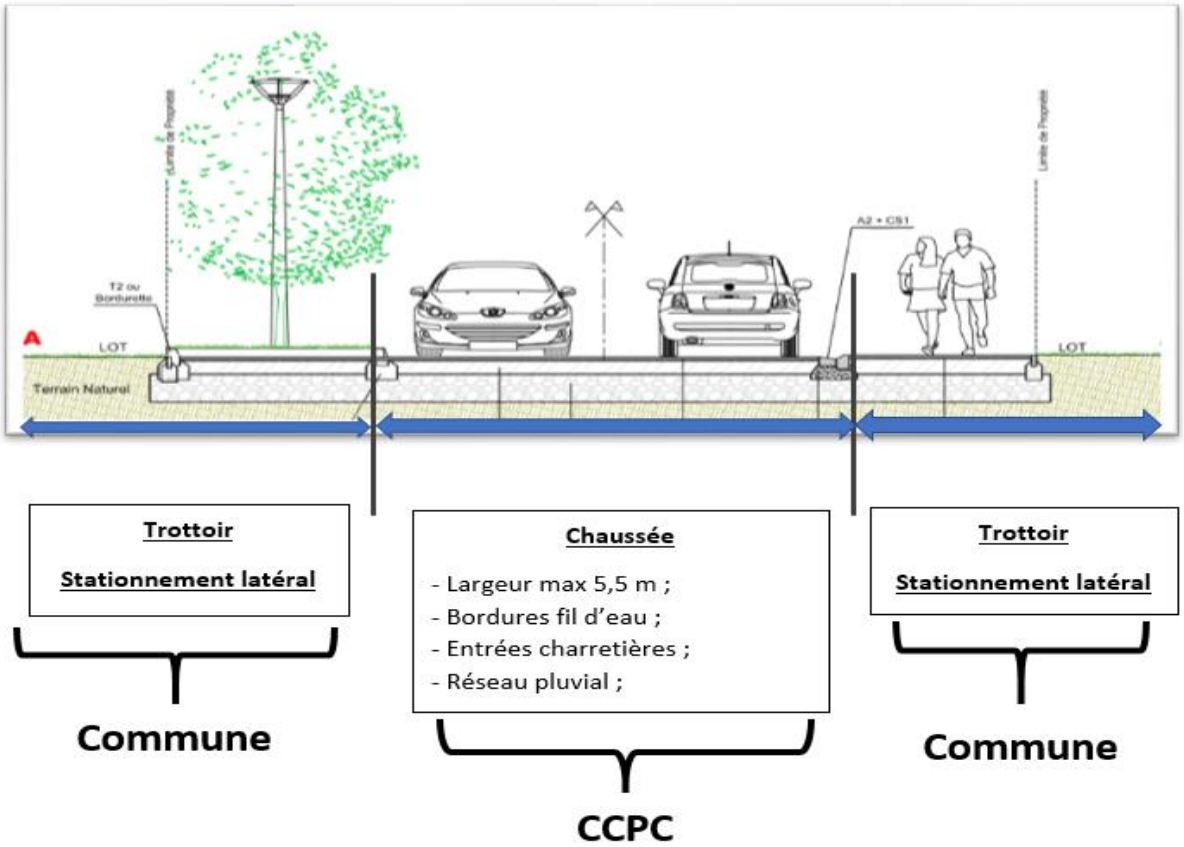

ANNEXE N°2 : Arrêté préfectoral du 1er juillet 2020 de modification des statuts portant sur la compétence voirie

PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-préfecture d'Épernay

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES STATUTS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES PAYSAGES DE LA CHAMPAGNE

LE PRÉFET DE LA MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-5 et L.5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 modifié portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion-extension de la communauté de communes des Coteaux de la Marne, de la communauté de communes des Deux Vallées, de la communauté de communes de la Brie des Etangs et des communes de Baslieux-sous-Châtillon, Belval-sous-Châtillon, Champlat-et-Boujacourt, Châtillon-sur-Marne, Cuchery, La Neuville-aux-Larris, Passy-Grigny et Vandières ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2017 portant approbation des statuts de la communauté de communes des Paysages de la Champagne à compter du 1er janvier 2018, modifié par l'arrêté préfectoral du 21 juin 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 portant retrait de la commune de Margny de la communauté de communes des Paysages de la Champagne, adhésion à la communauté de communes de la Brie Champenoise et constatant les impacts sur la carte syndicale ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2020 portant délégation de signature à Mme Odile BUREAU, sous-préfète de l'arrondissement d'Epernay ;

VU la délibération n° 19-172 du 9 octobre 2019 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes des Paysages de la Champagne sollicite la modification de ses statuts ;

CONSIDERANT que l'ensemble des communes membres de la communauté de communes des Paysages de la Champagne a délibéré sur le sujet et que la majorité qualifiée requise par l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales a été atteinte ;

SUR proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Epernay ;

1, rue Eugène Mercier
CS 90509
51331 EPERNAY Cedex
Tél. : 03 26 32 19 87
www.marne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er : La communauté de communes des Paysages de la Champagne est autorisée à modifier ses statuts comme suit : modification de l'article 2.6 « création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire » et de l'article 2.7.3 « eaux pluviales ».

« Article 2 – Objet

Compétences optionnelles :

2.6. Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire les voiries et places inscrites au tableau des voies communales dit « tableau vert ».

Sont pris en charge par la communauté de communes :

- *la chaussée pour une largeur de 5,50 m de fil d'eau à fil d'eau, ainsi que les bordures, sur la base d'une structure classique et d'un revêtement en enrobés ;*
- *la signalisation verticale et horizontale relative au Code de la Route ;*
- *le calibrage et la stabilisation des accotements.*

La création de voirie, susceptible d'être inscrite au tableau vert après concertation avec la commune concernée, est du ressort de la communauté de communes, à l'exception des créations de voirie dans le cadre d'un lotissement communal ou privé.

Sont exclus de ce champ de compétence :

- *le nettoiement, le balayage, le déneigement et le salage des voie ;*
- *les surlargeurs de chaussée au-delà de 5,50 m ;*
- *les trottoirs et stationnements latéraux ;*
- *tout aménagement ou revêtement spécifique ;*
- *les éléments de mobilier urbain ;*
- *le curage des fossés, le fauchage, l'élagage des bas-côtés ;*
- *la signalisation directionnelle, économique, lumineuse, touristique ;*
- *les panneaux entrée / sortie d'agglomération, miroirs, feux tricolores, et tout autre élément relevant de la sécurité routière.*

2.7.3. Eaux pluviales

Création, entretien et gestion des installations des eaux pluviales urbaines et de voirie.

Sont exclus de ce champ de compétence les ouvrages avant rejets dans les réseaux ainsi que les surdimensionnements des réseaux (collecteurs, ouvrages, bassins) liés aux eaux pluviales qui ne sont pas urbaines ou de voirie.

La création d'installations des eaux pluviales dans le cadre d'un lotissement reste à la charge de la commune ou du lotisseur. »

Article 2 : Les nouveaux statuts modifiés de la communauté de communes sont annexés au présent arrêté, en version consolidée.

Paysages de la Champagne
communauté de communes

STATUTS

Communes membres, objet et siège

Article 1er - Constitution

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une Communauté de Communes entre les communes suivantes : Bannay, Baslieux-sous-Châtillon, Baye, Beaunay, Belval-sous-Châtillon, Binson-Orquigny, Boursault, Champaubert-la-Bataille, Champlat-et-Boujacourt, Champvoisy, Châtillon-sur-Marne, Coizard-Joches, Congy, Cormoyeux, Corribert, Courjeonnet, Courthièzy, Cuchery, Damery, Dormans, Etoges, Férebrianges, Festigny, Fleury-la-Rivière, Igny-Comblizy, La Caure, La Chapelle-sous-Orbais, La Neuville-aux-Larris, La Ville-sous-Orbais, Le Baizil, Le Breuil, Leuvrigny, Mareuil-en-Brie, Mareuil-le-Port, Montmort-Lucy, Nesle le Repons, Oeuilly, Orbais l'Abbaye, Passy-Grigny, Reuil, Romery, Saint Martin d'Ablois, Sainte Gemme, Suizy-le-Franc, Talus Saint Prix, Troissy, Vandières, Vauciennes, Venteuil, Verneuil, Villers-sous-Châtillon, Villevenard et Vincelles.

Elle prend le nom de " **Communauté de Communes des Paysages de la Champagne** ".

Article 2 - Objet

La Communauté de Communes a pour objet la définition et la mise en œuvre de toute procédure ou action concourant au développement de son territoire.
Seront donc reconnus d'intérêt communautaire toutes les actions, opérations, zones et équipements dont l'intérêt n'est pas détachable du développement, de l'aménagement ou de la politique de cohésion sociale de l'ensemble de la communauté, même s'ils sont localisés sur le territoire d'une seule commune.

Elle exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

2.1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.
Elaboration et suivi de chartes de Pôle d'Equilibre Territorial et Rural.
Constitution et gestion de réserves foncières nécessaires aux aménagements d'intérêt communautaire.
Exercice du DPU pour la réalisation d'opérations relevant des compétences de la communauté de communes.

2.2. Actions de développement économique

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique.
Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
Promotion du tourisme, dont la création d'un office de tourisme.

2.3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

2.4. Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés

2.5. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).

COMPETENCES OPTIONNELLES

2.6. Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire les voiries et places inscrites au tableau des voies communales dit « tableau vert ».

Sont pris en charge par la Communauté de Communes :

. la chaussée pour une largeur de 5,50 m de fil d'eau à fil d'eau, ainsi que les bordures, sur la base d'une structure classique et d'un revêtement en enrobés
. la signalisation verticale et horizontale relative au Code de la Route
. le calibrage et la stabilisation des accotements.

La création de voirie, susceptible d'être inscrite au tableau vert après concertation avec la commune concernée, est du ressort de la communauté de communes, à l'exception des créations de voirie dans le cadre d'un lotissement communal ou privé.

Sont exclus de ce champ de compétence :

. le nettoiement, le balayage, le déneigement et le salage des voies,
. les surlargeurs de chaussée au-delà de 5,50 m,
. les trottoirs et stationnements latéraux,
. tout aménagement ou revêtement spécifique,
. les éléments de mobilier urbain,
. le curage des fossés, le fauchage, l'élagage des bas-côtés,
. la signalisation directionnelle, économique, lumineuse, touristique,
. les panneaux entrée / sortie d'agglomération, miroirs, feux tricolores, et tout autre élément relevant de la sécurité routière.

2.7. Assainissement

Elaboration d'un schéma directeur d'assainissement.

2.7.1. Assainissement collectif

Création, gestion et entretien des installations de traitement des eaux usées et des réseaux de collecte.

La création d'installations et de réseaux d'assainissement des eaux usées dans le cadre d'un lotissement reste à la charge de la commune ou du lotisseur.

2.7.2. Assainissement non collectif

Contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.
Réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif, dans le cadre d'opérations groupées, soumises à l'avis du conseil.

2.7.3. Eaux pluviales

Création, entretien et gestion des installations des eaux pluviales urbaines et de voirie.

Sont exclus de ce champ de compétence les ouvrages avant rejets dans les réseaux ainsi que les surdimensionnements des réseaux (collecteurs, ouvrages, bassins) liés aux eaux pluviales qui ne sont pas urbaines ou de voirie.

La création d'installations des eaux pluviales dans le cadre d'un lotissement reste à la charge de la commune ou du lotisseur.

2.8. Eau potable

Création, gestion, entretien des moyens de production, de transport, de stockage et distribution d'eau potable.

La création d'installations d'eau potable dans le cadre d'un lotissement reste à la charge de la commune ou du lotisseur.

2.9. Protection et mise en valeur de l'environnement

Suivi et animation du Contrat Global d'Actions avec l'Agence de l'Eau, afin d'améliorer la qualité de l'eau.
Protection des rivières et cours d'eau dans le cadre du Contrat Global d'Actions dans la Vallée du Surmelin.
Animation, étude et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques : SAGE des Deux Morin et SAGE Aisne Vesle Suippe.

2.10. Politique du logement et du cadre de vie

Contractualisation ou accompagnement de procédures d'aménagement visant à l'amélioration de l'habitat par la rénovation du patrimoine immobilier.

2.11. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

Sont d'intérêt communautaire les équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire suivants :

. école maternelle de Châtillon-sur-Marne,
. école élémentaire de Châtillon-sur-Marne,
. groupe scolaire de Congy,
. école primaire de Cuchery,
. groupe scolaire de Montmort-Lucy,
. groupe scolaire d'Orbais l'Abbaye.

2.12. Création et gestion d'une maison de services au public

COMPETENCES FACULTATIVES

2.13. Eclairage public

Investissement, gestion et entretien du réseau d'éclairage public.
Prise en charge des consommations énergétiques.

La création d'éclairage public dans le cadre d'un lotissement reste à la charge de la commune ou du lotisseur.

2.14. Technologies de l'information et de la communication

Aménagement numérique.
Téléphonie mobile : accompagnement à l'installation d'antennes dans les zones non ou mal desservies, dans le cadre des conventions entre le Conseil Départemental et les opérateurs.

2.15. Incendie et secours

Gestion du centre d'intervention intercommunal (CII).
Contingent d'incendie.
Création, contrôle et entretien des poteaux incendies et réserves incendie pour la protection des immeubles.
Construction, extension, entretien et fonctionnement de locaux sapeurs-pompiers dans le cadre du CII.

La création de défense incendie dans le cadre d'un lotissement reste à la charge de la commune ou du lotisseur.

2.16. Investissement, entretien et fonctionnement du service des écoles de l'enseignement préélémentaire et élémentaire reconnues d'intérêt communautaire

2.17. Investissement, entretien et fonctionnement des équipements et services périscolaires

Restauration scolaire pour les écoles de l'enseignement préélémentaire et élémentaire reconnues d'intérêt communautaire.
Garderie pour les écoles de l'enseignement préélémentaire et élémentaire reconnues d'intérêt communautaire : les jours scolaires, pour l'accueil du matin, la pause méridienne et l'accueil du soir, à l'exception du mercredi après-midi.

2.18. Transports périscolaires

Transports périscolaires pour les enfants scolarisés dans les écoles de l'enseignement préélémentaire et élémentaire reconnues d'intérêt communautaire.

2.19. Transports scolaires

Transports pendant le temps scolaire, pour les élèves scolarisés dans les équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire reconnus d'intérêt communautaire.
Transports scolaires en tant qu'autorité organisatrice de second rang pour les écoles de l'enseignement préélémentaire et élémentaire reconnues d'intérêt communautaire.

2.20. Elaboration et suivi de zones de développement éolien

2.21. Création et animation d'un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance

2.22. Mobilité

Réalisation ou accompagnement de toute action, concernant tout ou partie du territoire communautaire, favorisant les usages partagés des véhicules terrestres à moteur relatifs au covoiturage, à l'autopartage ou à d'autres dispositifs poursuivant le même objectif et ce, dans les conditions prévues à l'article L.1231-1 du Code des transports.

Article 3 - Siège

Le siège de la communauté est fixé au 4 Boulevard des Varennes 51700 Dormans.

Article 4 - Réalisation de prestations de service ou d'opérations sous mandat

La communauté de communes pourra assurer pour ses communes membres, dans le cadre d'une convention de mandat, l'exercice de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage, dans les conditions prévues par la Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.
La communauté de communes pourra assurer pour le compte d'autres collectivités, établissements publics de coopération intercommunale des études et des prestations de services et/ou de travaux.

Organe délibérant

Article 5 - Composition du conseil

La communauté de communes est administrée par un organe délibérant, dénommé "conseil de communauté" composé de délégués des communes membres.

Article 6 - Fonctionnement du conseil

Les conditions de fonctionnement du conseil de communauté sont fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 7 - Règlement Intérieur

Un règlement intérieur approuvé par le conseil de communauté précisera, en tant que de besoin, toutes autres dispositions non prévues dans les présents statuts.

Durée

Article 8 - Durée de la communauté
La communauté est formée pour une durée illimitée.

ANNEXE N° 3 : Délibération fixant les montants plafonds pris en charge par la CCPC pour le matériel d'éclairage public

Réception au contrôle de légalité le 25/07/2018 à 16:36:03
Référence technique : 051-200066850-20180709-18_166-DE

2018/33

Département de la Marne

Arrondissement d'Epernay

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES PAYSAGES DE LA CHAMPAGNE

4 Boulevard des Varennes
51700 - DORMANS

Nombre de membres	
en exercice :	73
présents :	55
pouvoir(s) :	10
ayant délibéré :	65

Date de la convocation
02 juillet 2018

Secrétaire de séance
Thérèse LEBRUN-DAVID

Délibération n°18-166

Code Nomenclature Actes : 8.3.

Rapporteur
Patrick JAGER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES PAYSAGES DE LA CHAMPAGNE

Séance du 09 juillet 2018

L'an deux mille dix-huit,
Le 09 juillet à 18h30, le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes de Passy-Grigny, sous la présidence de M. Christian BRUYEN, Président.

Étaient présents les délégués suivants :
Mmes Muguette CURFS, Thérèse LEBRUN-DAVID, Marylise MARTIN, Martine CHÉRÉ, Cécile OESLICK, Maryse MINOT, Francine PICAVET, Chantal RENAUD, Maryline VUIBLET, Christine METEYER, Céline MEUNIER, Claudia COUSIN, Dominique VASSEUR-LEDRU, Marie-Line CHARPENTIER, Catherine FONTANESI, Marie-Louise TONON et Christiane FOURNY.
MM. Pierre CHARLES, Jean-Marie AUBERT suppléant remplaçant Maurice LOMBARD, Pascal NAILLON, Jean-Claude DISSAUX suppléant remplaçant David QUATREVAUX, Michel BONNINGRE suppléant remplaçant Laurent COUVREUR, Marcel GUIMET, José PIERLOT, Thierry MALVAUX, Gérard GUYARD, Roger MIGUEL, Sylvain BIZZOCCHI, Régis COUTANT, Jean-Claude GUERINEAU, Michel COURTEAUX, Didier TALON, Jean-Pierre URIEL, Xavier DUVAT, José SANCHEZ suppléant remplaçant Gérard CALLOT, Freddy LECACHEUR, Bernard LHERMITE suppléant remplaçant Olivier MEUNIER, Bernard LISCH suppléant remplaçant Gabriel MOREAU, Didier DÉPIT, Robert GARNIER suppléant remplaçant Yves RICHOUX, José MIGUEL, Olivier VEAUX, Patrick JAGER, Alain FRIQUOT, Daniel PHILIZOT, Henri GUINAND, Fabrice HUBERT, André VARLET, Jackie BARROIS, Alain CAILLAT suppléant remplaçant Nathalie PROLA, Didier POUPINEL-DESCAMBRES, Patrick MARX, David COUTELAS et Jean LE FOLLEZOU.

Étaient représentés :
M. Edouard VAUTRIN donne pouvoir à M. Régis COUTANT
M. Jacky GRANDREMY donne pouvoir à M. Alain FRIQUOT
M. Frédéric CHARPENTIER donne pouvoir à M. Michel COURTEAUX
Mme Isabelle MICHELET donne pouvoir à Mme Francine PICAVET
M. Jean-Luc TARATUTA donne pouvoir à M. Didier TALON
M. Jérôme GRIVOT donne pouvoir à Mme Claudia COUSIN
M. Jean-Claude BUCQUET donne pouvoir à M. Marcel GUIMET
Mme Jeanine BARBAZANGES-JOBERT donne pouvoir à Mme Marie-Louise TONON
Mme Sylvie GUENET-NANSOT donne pouvoir à M. Freddy LECACHEUR
M. Alain CESARION donne pouvoir à M. Jean LE FOLLEZOU

Étaient excusés les titulaires suivants : Mmes Nathalie PROLA et Catherine BANDRY.
MM. Jean-Marc GUILLEMONT, Maurice LOMBARD, David QUATREVAUX, Laurent COUVREUR, Gérard CALLOT, Olivier MEUNIER, Gabriel MOREAU, Yves RICHOUX et Hervé GUEDRAT.

Étaient absents : Mmes Emmanuelle LÉTÉ et Odile LEMAIRE, MM. Ludovic WELCHE, Yves BOBIN et Frédéric POMMELET.

Objet : DÉTERMINATION DU CHAMP D'INTERVENTION DE LA COMMUNAUTÉ EN MATIÈRE DE VOIRIE ET D'ÉCLAIRAGE PUBLIC.

Le Rapporteur

Explique à l'Assemblée que dans le cadre de l'exercice des compétences « Voirie » et « Éclairage public », et dans l'attente de l'approbation du règlement de voirie, il convient de déterminer les modalités d'intervention administratives et techniques de la Communauté dans ces deux domaines.

Propose que la Communauté de Communes, en matière d'investissement pour l'éclairage public, prenne en charge :
- la fourniture de candélabre, à hauteur de 1 500,00 € HT l'unité
- la fourniture de crosse, à hauteur de 600,00 € HT l'unité
- l'éclairage spécifique des passages piétons si le niveau d'éclairement routier est insuffisant
- le passage de fourreaux, y compris ceux nécessaires à l'éclairage public des bâtiments publics, des monuments, sites remarquables, ... et ce, uniquement dans le cadre d'une opération globale initiée par la Communauté

Le surcoût lié à un choix de candélabre ou de crosse dont le montant à l'unité serait supérieur aux sommes précitées sera financé par la commune concernée et fera l'objet d'une convention tripartite avec le SIEM.

Indique que la voirie s'entend : chaussée, caniveaux, trottoirs et bas-côtés.

Propose que la Communauté de Communes, en matière de voirie, prenne en charge :
- les chaussées lourdes constituées du fond de forme + grave ciment ou grave bitume + enrobé
- les chaussées légères constitués du fond de forme réduit + enrobé ou béton
- les trottoirs, sur 1,50 ml de largeur, sur la base d'un revêtement en enrobé ou béton
- les bordures et caniveaux en béton.

Le surcoût lié à un choix de revêtement ou de matériaux différent, tel que de la résine, du béton désactivé, des pavés, etc... sera financé par la commune concernée et fera l'objet d'un groupement de commande.
Sont exclus les éléments de mobilier urbain, les feux tricolores et les espaces verts.

Vu la délibération n°17-306 du Conseil communautaire en date du 15 novembre 2017 portant choix du mode de gestion de la compétence Eclairage public et délégation au Syndicat Intercommunal d'Energies de la Marne,

Vu les propositions de la Commission Voirie en date des 22 mai, 3 octobre et 7 novembre 2017,

Le Conseil communautaire
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de définir les champs d'intervention de la Communauté de Communes en matière de voirie et d'éclairage public tels que décrits ci-dessus.

Autorise le Président à signer toutes les pièces nécessaires aux fins d'exécution de la présente.

Le Président soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente délibération reçue à la Sous-Préfecture le
et affichée le
Le Président

Christian BRUYEN

Pour extrait conforme
Le Président,

Christian BRUYEN

ANNEXE N° 4 : Liste des éléments (non exhaustive) du domaine public routier non pris en charge par la CCPC

- Les accotements et trottoirs ;
- Le balayage et l'entretien de propreté des chaussées et trottoirs, des caniveaux, grilles d'évacuation et regards des dispositifs d'évacuation des eaux de chaussées ;
- La création et l'entretien des réseaux et ouvrages télécom et électrique (sauf pour création de voirie à l'initiative de la CCPC) ;
- Assainissement des bassins versants naturels, viticoles et agricoles (fossés, têtes d'aqueduc, ouvrages de collecte, …) ;
- Assainissement des eaux de source (fossés, têtes d'aqueduc, ouvrages de collecte, …) ;
- Les fossés de collecte d'eaux pluviales hors agglomération et sur le territoire communal ;
- Création et entretien des ouvrages d'art (ponts et murs de soutènement, …) ;
- Les aires de stationnement provisoires ou ponctuelles (manifestations, foires, …) ;
- Les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de travaux d'aménagement de voirie (hors création de voirie à l'initiative de la CCPC) ;
- Les pistes cyclables ;
- Les zones d'arrêt d'urgence ;
- Les aménagements de sécurité sur chaussée : giratoires, îlots directionnels, ralentisseurs, coussins berlinois, bandes rugueuses, peinture… ;
- Le surcoût des aménagements liés à des considérations de nature esthétique ou sécuritaire ;
- L'éclairage public des bâtiments communaux et monuments historiques ;
- Les feux tricolores ;
- Tous systèmes électriques de signalisation ou non (caméra de surveillance, panneaux lumineux…), et tous frais si rapportant (consommation électrique …) ;
- La signalisation verticale et horizontale directionnelle et d'information ;
- La signalisation lumineuse ponctuelle événementielle (foires, fêtes, ...) ;
- Le mobilier urbain ;
- Les plantations, le fleurissement, l'embellissement ;
- Les ouvrages de type décanteur / déshuileur sur parking ;
- Dérasement d'accotement et entretien des saignées pour le bon écoulement des eaux pluviales ;
- La création, l'entretien et le curage des fossés, mares… ;
- Le fauchage en et hors agglomération (voirie, dépendance, …) ;
- Viabilité hivernale.

ANNEXE N°5 : Fiche de procédure pour rétrocession d'un ouvrage VRD communal ou privé en équipement d'intérêt communautaire

Fiche procédure pour rétrocession des équipements de voirie et réseaux divers d'un lotissement privé au domaine public

La rétrocession au domaine public des équipements d'un lotissement privé doit faire l'objet d'une convention tripartite entre le lotisseur privé, la Commune et la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne.

Avant la signature de cette convention, la Commune et la Communauté de Communes doivent s'assurer de la bonne réalisation des ouvrages ainsi que de la conformité et de la pérennité de ceux-ci.

Voici les éléments techniques que le lotisseur doit fournir à la Commune et à la CCPC avant la procédure de rétrocession :

Voirie :

- Diagnostic de chaussée avant rétrocession (état de la couche de roulement, flash, fissuration…)
- Réalisation d'essais de compactage (minimum 1 tous les 500 m² de voirie)
- Réalisation de carottage de chaussée (minimum 1 tous les 500 m² et par type de structure)
- Plan en coupe des structures et fiches matériaux utilisés
- Etat des lieux des bordures et caniveaux, identification et linéaire des bordures et caniveaux cassés et/ou épaufrés et/ou non jointifs. Identification des finitions et des matériaux (béton, grés, granits, bordures coulées en place…).

Réseau d'assainissement Eaux Usées :

- Le plan de récolement des canalisations sous format DWG et PDF sur CD Rom ou sur clé USB2, plans indiquant les linéaires de canalisations, la profondeur des réseaux avec les cotes altimétriques rattachées au Nivellement Géographique National (NGF).
- Fiche matériaux pour les réseaux, diamètre et plan en coupe de la structure de pose (type et diamètres des canalisations, profondeur, type de matériaux de remblai, type et dimension des regards de visite etc.…),
- Le détail de tous les branchements et piquages, hors regard. Les regards seront répertoriés et référencés sur un plan général. Le rapport devra apporter des observations et une conclusion sur les ouvrages exécutés. Plus généralement, le rapport reprendra l'inventaire des ouvrages réalisés.
- ITV (inspection télévisuelle) de moins de six mois de l'ensemble du linéaire du réseau principal et branchements (curage préalable obligatoire)
- Test d'étanchéité à l'eau des regards de visite et boites de branchement de moins de six mois
- Test d'étanchéité à l'air des réseaux et branchements de moins de six mois
- DOE du poste de refoulement le cas échéant
- Le demandeur devra impérativement informer la commune des éventuelles servitudes de passage des canalisations dans les parcelles qui resteront privées, ceci afin de mieux appréhender les besoins d'autorisation de passage en cas d'entretien ou d'intervention sur le réseau.

Réseau d'assainissement Eaux Pluviales :

- Le plan de récolement des canalisations sous format DWG et PDF sur CD Rom ou sur clé USB2, plans indiquant les linéaires de canalisations, la profondeur des réseaux avec les cotes altimétriques rattachées au Nivellement Géographique National (NGF).
- Fiche matériaux pour les réseaux, diamètre et plan en coupe de la structure de pose
- ITV (inspection télévisuelle) de moins de six mois de l'ensemble du linéaire du réseau principal et branchements (curage préalable obligatoire)
- Le demandeur devra impérativement informer la commune des éventuelles servitudes de passage des canalisations dans les parcelles qui resteront privées, ceci afin de mieux appréhender les besoins d'autorisation de passage en cas d'entretien ou d'intervention sur le réseau.

Réseau Eau potable :

- Le plan de récolement des canalisations sous format DWG et PDF sur CD Rom ou sur clé USB2, plans indiquant les linéaires de canalisations, la profondeur des réseaux avec les cotes altimétriques rattachées au Nivellement Géographique National (NGF).
- Fiche matériaux pour les réseaux, diamètre et plan en coupe de la structure de pose
- Essais de pression et bactériologique de moins de six mois
- Diagnostic de moins de six mois de recherche de fuite si réseau déjà en service avant la rétrocession

Réseau sec :

- Le plan de récolement des canalisations sous format DWG et PDF sur CD Rom ou sur clé USB2, plans indiquant les linéaires de canalisations, la profondeur des réseaux avec les cotes altimétriques rattachées au Nivellement Géographique National (NGF). (Électricité, télécom et éclairage public)
- Fiche technique des candélabres mis en place

Défense incendie :

- Essais de pression des poteaux d'incendie
- Si présence d'un ouvrage de stockage : DOE de l'ouvrage
- Validation par le SDIS des équipements défense incendie

L'ensemble de ces éléments permettront à la Commune et à la Communauté de Communes d'apprécier la conformité des ouvrages aux règles de l'art, et de faire savoir, le cas échéant, au lotisseur les travaux de mise à niveau à réaliser avant la rétrocession de partie commune au domaine public.

Paysages de la Champagne
communauté de communes

FICHE DE DEMANDE DE TRAVAUX VOIRIE ET RÉSEAUX DIVERS

Commune de .....

Date de la demande : .....

Personne à contacter en charge du suivi de la demande pour la commune :
Nom : ..... Téléphone : ..... Adresse mail : .....

Localisation de la demande (joindre le plan) : .....
.....

■ Type de travaux souhaité

VOIRIE	☐ Travaux de revêtements			☐ Travaux de structures de chaussées		☐ Autres : Description ....
	☐ Pose de bordures			☐ Création de trottoirs (charge communale)		
ENFOUISSEMENT DES RÉSEAUX (Électrique et télécom) - ECLAIRAGE PUBLIC	**Enfouissement à prévoir**		**Projet d'enfouissement fait par le SIEM**		**Travaux d'éclairage public à prévoir**	
	☐ OUI	☐ NON	☐ OUI Joindre le projet du SIEM à cette demande	☐ NON La commune doit faire la demande au SIEM	☐ OUI Nbr de points lumineux :	☐ NON
ASSAINISSEMENT (Réseau)	**Eaux usées**			**Eaux pluviales**		
	☐ Création	☐ Réhabilitation	☐ Pas de travaux	☐ Création	☐ Réhabilitation	☐ Pas de travaux
EAU POTABLE	Travaux AEP à prévoir		Type de travaux		Date de pose du réseau existant (si connue)	
	☐ OUI	☐ NON	☐ Remplacement de la canalisation principale	☐ Remplacement des branchements (plomb)	Date :	

■ Emprise des travaux demandés

Longueur projet (m) : ..... Largeur de la voirie (m) : .....
Surface (m²) : .....

4 boulevard des Varennes ■ 51700 DORMANS
Tel : 03 26 52 19 23 ■ Fax : 03 26 52 66 86
accueil@ccpc51.fr ■ www.ccpc51.fr

1

■ Description du désordre (joindre photos, plan, descriptif…)

■ Réponse de la CCPC

Prise en compte de la demande par la CCPC :	
☐ OUI	☐ NON
Date prévisionnelle de programmation (sous réserve de crédit budgétaire suffisant)	

Commentaires :

4 boulevard des Varennes ■ 51700 DORMANS
Tel : 03 26 52 19 23 ■ Fax : 03 26 52 66 86
accueil@ccpc51.fr ■ www.ccpc51.fr

Paysages de la Champagne
communauté de communes

FICHE D'INTERVENTION VOIRIE ET RÉSEAUX DIVERS

Commune de .....

Date de la demande : .....

Personne à contacter en charge du suivi de la demande pour la commune :
Nom : ..... Téléphone : ..... Adresse mail : .....

Localisation du désordre (joindre le plan) : .....
.....
.....

■ Type de désordre

VOIRIE	☐ Affaissement (chaussée ou trottoir)		☐ Détérioration de bordure		☐ Autres
	☐ Affaissement de regard / tampon		☐ Nids de poule		
SIGNALISATION	☐ Signalisation horizontale		☐ Signalisation verticale		
ASSAINISSEMENT (Réseau)	☐ Eaux usées		☐ Bouchage	☐ Casse réseau	☐ Autres
	☐ Eaux pluviales				
EAU POTABLE	☐ Bouchage	☐ Affaissement bouche à clé		☐ Autres	

■ Niveau d'urgence de la demande

☐ Non urgent	☐ Urgent	☐ Très urgent (enjeu de sécurité)

■ Description du désordre (joindre photos, plan, descriptif…)

4 boulevard des Varennes ▪ 51700 DORMANS
Tel : 03 26 52 19 23 ▪ Fax : 03 26 52 66 86
accueil@ccpc51.fr ▪ www.ccpc51.fr

1

■ Réponse de la CCPC

Intervention prise en charge par la CCPC	
☐ OUI	☐ NON
Date d'intervention prévisionnelle :	

Commentaires :

4 boulevard des Varennes ■ 51700 DORMANS
Tel : 03 26 52 19 23 ■ Fax : 03 26 52 66 86
accueil@ccpc51.fr ■ www.ccpc51.fr